



Arrêt

**n°227 277 du 10 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres E. MASSIN & G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°225 483 du 2 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. FRANSSSEN loco Mes E. MASSIN et G. JORDENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 mars 2018.

1.2. Le 21 mars 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, et le 1^{er} aout 2018, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19 mars 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlé en Espagne le 26 décembre 2017 (réf. Hit Eurodac : ES21836962843), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 15 mai 2018 (réf. BEDUB1 8610939 + SYLLA YAYA + ES + LVB) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 le 24 mai 2018 (réf. des autorités espagnoles : DD18BE051501) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que lorsqu'il était arrivé en Belgique il avait mal dans tout le corps, qu'il était allé voir le médecin du centre qui lui a donné des médicaments qu'il prend,

Considérant toutefois que ces éléments ne sont étayés par aucun document médical et que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, de la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ni que celui-ci devrait nécessairement se poursuivre en Belgique,

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire qu'il serait dans l'incapacité de voyager ou que son état de santé serait critique ou qu'il présenterait une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation serait nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016 (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu spécifiquement en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que son oncle paternel (qui ne vit pas sur le territoire belge) y avait un ami,

Considérant en outre que l'intéressé a déclaré ne pas vouloir se rendre en Espagne parce qu'il voulait venir en Belgique car l'ami de son oncle y vit, qu'en Espagne il ne connaît personne,

Considérant en outre qu'il déclare ne pas vouloir se rendre en Espagne en raison de son problème de locution et précise à cet égard qu'il est bègue et pense qu'il souffrirait moins s'il avait un ami auprès de lui, que son oncle a dit que son ami allait l'aider et que ce serait mieux pour lui d'avoir quelqu'un à ses côtés

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'étayer le fait que l'intéressé nécessiterait l'assistance d'un tiers pour les gestes de la vie quotidienne, qu'alors que l'intéressé indiquait qu'étant bègue il souffrirait moins avec un ami auprès de lui et que son oncle lui avait indiqué que son ami allait l'aider, force est de constater qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers le 28 mars 2018 qu'il n'a toujours pas rencontré l'ami de son oncle alors qu'il a déclaré son arrivée dans le Royaume le 19 mars 2018,

Considérant que l'intéressé a voyagé seul de Guinée en Belgique en passant par le Maroc où il a vécu 1 mois puis par l'Espagne où il a également vécu un mois, qu'il a demandé l'asile en Belgique et a fait l'objet d'une audition sans l'assistance de l'ami de son oncle,

Rappelons également qu'il est loisible à l'intéressé et à l'ami de son oncle d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol ; que celui-ci pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...);

Considérant également que les déclarations de l'intéressé quant au fait de ne pas vouloir se rendre en Espagne en raison de son problème de locution sont vagues, l'intéressé restant notamment en défaut d'expliquer quels obstacles concrets il rencontrerait en Espagne du fait de son trouble de l'élocution,

Considérant en outre que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évidents (pp. 29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (p.40) ;

Considérant enfin que bien que l'intéressé déclare qu'il ne connaîtrait personne en Espagne, aucun élément ne permet de déduire que celui-ci ne pourrait se prendre en charge seul,

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers en date du 25 juillet 2018 une note relative aux transferts des demandeurs d'asile en procédure Dublin vers l'Espagne (présentant le système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, les défaillances que rencontrerait ce système, la situation spécifique des transferts Dublin vers l'Espagne et qui évoque la suspension des transferts Dublin vers l'Espagne) accompagnée du rapport AIDA 2016, du rapport de l'Ombudsman espagnol intitulé « Asylum in Spain, International protection and reception system ressources » de juin 2016, d'un article du Guardian intitulé « We would rather die than stay there : the refugees crossing from Morocco to Spain » publié le 23/8/2017, un article de Human Right Watch daté du 31 juillet 2017 , intitulé « Spain: Migrants Held in Poor Conditions », un article de l'agence Reuters du 7 juillet 2018 : « Spain emerges as EU's new weak link for Africa migration », un article de l'AFP du 25 juillet 2018 « Spain rescues nearly 500 people at sea in a single day » ainsi qu'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 164 808 du 26/03/2016 ;

Considérant, à titre préliminaire, qu'alors que le requérant a déclaré être resté un mois en Espagne avant sa venue en Belgique, celui-ci n'a à aucun moment lors de son audition à l'Office des Etrangers, indiqué que la raison de sa présence en Belgique et/ou la raison de son opposition à l'examen de sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles étaient liées aux conditions d'accueil et/ou la procédure d'asile en Espagne ; considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne ; que de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs d'asile, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant que s'il introduit effectivement une demande d'asile en Espagne suite à son transfert dans cet État-membre, l'intéressé bénéficiera en Espagne d'un accueil conforme aux dispositions précitées (l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Espagne pour y introduire sa demande de protection internationale) ;

Considérant qu'il ressort des informations transmises par le conseil de l'intéressé que les personnes transférées en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin ne font pas l'objet d'une procédure spécifique et sont soumises aux mêmes conditions que les autres demandeurs d'asile (Spanish ombudsman, A study of asylum in Spain, International Protection and Reception System Resources , June 2016, p.93) ;

Considérant également que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA décembre 2017 confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne/communication téléphonique du 20.04.2015) ;

Considérant en outre que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (principalement à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé) concernant les

conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, que si les rapports AIDA d'avril 2016 et de décembre 2016 font état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (AIDA avril 2016, p.39 - AIDA décembre 2016, p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort des rapports AIDA précités que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (respectivement p. 38 et p. 44), qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se régula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (respectivement p. 36 et p. 40), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (respectivement p.38 et p. 40), que de plus, les rapports indiquent que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (respectivement p.40, et p. 42), qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 44) que le nombre de places d'accueil pour demandeur d'asile a considérablement augmenté en comparaison au nombre de places antérieurement disponibles mis en évidence dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p. 38) et que ce rapport met en évidence que depuis l'augmentation en 2015 du nombre de place d'accueil pour réfugiés, le Gouvernement espagnol a réformé le système concernant le financement des ONG qui fournissent un service aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que depuis lors, cinq nouvelles ONG ont été incluses dans le système officiel d'accueil de l'asile attendu que le financement dans ce secteur a considérablement augmenté et qu'il apparaît à la lecture du même rapport que la capacité totale d'occupation des places d'accueil du système d'asile n'est pas atteinte (p. 44), que les rapports AIDA précités mettent en évidence qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (respectivement p. 39 et 44-45), que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés une protection internationale, que le système de réception avec ces trois phases prévoit une assistance et un support financier sur 18 mois (ou 24 mois pour le cas des personnes vulnérables) (respectivement p. 36-39 et 39-40) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (respectivement p.37 et p. 40-41) à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (respectivement p.40 et 41), que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 41) met en exergue qu'il a été rapporté des cas de sanctions et de peines arbitraires et non-motivées, celui-ci précise que ceux-ci l'ont été exclusivement au CETI de Melilla où les motivations et les critères pour réduire les conditions de réception ne sont pas claires, alors que la candidate n'y sera pas (r)envoyé et que depuis l'adoption du décret espagnol - Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se régula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional - les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, et qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley

12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.22), que les rapports susmentionnés n'établissent pas que le dispositif d'accueil est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que les si les articles de l'agence Reuters du 7 juillet 2018 et de l'AFP du 25 juillet 2018 font état d'une arrivée massive de migrants/de demandeurs d'asile en Espagne, ceux-ci ne font nullement état d'une dégradation des conditions d'accueil en Espagne ;

Considérant que l'article du Gardian de juin 2017 décrit la situation des migrants arrivant en Espagne par bateau,

Considérant toutefois que tel n'est pas le cas du requérant et qu'aucun élément ne permet de déduire que sa situation serait assimilable à celle décrite dans cet article ;

Considérant qu'il ressort également de cet article que les demandeurs d'asile en Espagne pourraient attendre de 6 mois à deux ans avant de recevoir une décision et qu'un arriéré croissant implique que le temps de traitement s'allonge, que les centres locaux de détention, sont si débordés par le nombre de demandeurs d'asile qu'ils se reposent sur les ONG pour aider à trouver un logement ;

Considérant que le conseil de l'intéressé relève également dans sa note que la durée du processus d'asile est en moyenne de 1,5 ans, bien que les chiffres officiels de l'OAR ne soient pas disponibles, que dans de nombreux cas, les requérants sont contraints de quitter les centres, sans qu'une décision n'ait encore été rendue concernant leur demande de protection (Spanish ombudsman, A study of asylum in Spain, International Protection and Reception System Resources , June 2016, p.85)

Considérant toutefois, quant aux durées de procédures d'asiles évoquées qu'il ne s'agit que d'une fourchette ou d'une moyenne et qu'aucun élément ne permet de déduire que la procédure d'asile de l'intéressé se prolongerait au-delà de six mois,

Considérant dès lors que l'allégation selon laquelle l'intéressé ne pourrait bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à l'issue de sa procédure d'asile ne relève que de la pure spéculation subjective ne reposant sur aucun élément concret,

Considérant également que les conditions d'accueil et de détention décrites dans l'article de Human Right Watch concernent les migrants arrivant par bateau en Espagne (cet article décrit ainsi notamment la situation dans les installations de la police à Motril, Almeria et Malaga où les migrants arrivant par la mer sont placés, qu'il évoque la situation des mineurs et la situation à Ceuta et Melilla) ;

Considérant toutefois, que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013, que l'intéressé ne peut dès lors être assimilé à un migrant arrivant par la mer, qu'il ne sera pas transféré à Ceuta et Melilla et qu'il est majeur,

Considérant que cet article met également en exergue l'augmentation du nombre des demandeurs d'asile en Espagne, ce qui aurait notamment pour conséquence que l'Espagne découragerait

l'introduction des demandes d'asile, notamment pour les demandeurs issus de pays d'Afrique subsaharienne, notamment à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas renvoyé) par une absence de liberté de mouvement, la lenteur des transferts vers le continent, par le manque d'information quant aux possibilités de demander asile ou manque d'interviews individuelles avec des juges ou des juristes, notamment pour les ports d'Andalousie,

Considérant toutefois que l'intéressé peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 37) établit que les demandeurs d'asile qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou d'une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.22), notamment à Ceuta et Melilla (p.29) tandis que le candidat ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne, qu'il ne sera pas mis en centre fermé (voir Considérant concernant les CIE), qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla dans le cadre de sa procédure d'asile (voir Considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et qu'il ne sera donc pas expulsé de manière collective ou fera l'objet d'un refoulement puisque ces pratiques concernent exclusivement les enclaves espagnoles et que celui-ci résidera de manière légale en Espagne (voir ci-dessus) et que les rapports sur l'Espagne précités ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à l'aide juridique gratuite ou aux ONG (voir pour le rapport plus récent ci-dessus),

Considérant également que l'intéressé, qui déclare être arrivé en Espagne le 25 décembre 2017 et qui y aurait séjourné durant un mois, n'a pas demandé l'asile en Espagne durant son séjour,

Considérant qu'il n'a néanmoins nullement fait valoir qu'il aurait voulu y introduire une demande d'asile, qu'il n'y aurait reçu aucune information ou qu'il aurait tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter,

Quant aux conditions de détention en vue de déportation évoquées dans l'article du 31 juillet 2017, il y a lieu de relever qu'on ne saurait préjuger à ce stade de l'issue de la procédure d'asile de l'intéressé,

Considérant en outre que le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale, dont le but - critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière - est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p. 16-18, 29), Considérant que si l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles ont été rapportés et qu'un projet de loi/une loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles existe, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, alors que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles (voir considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celle-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que donc il ressort des rapports susmentionnés que l'intéressé aura la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays,

qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et donc de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces à cette fin, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant également qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se ferait pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment rapport AIDA de décembre 2016, p. 19-29) ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été/ne sont pas respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que le rapport AIDA de décembre 2016 indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à rencontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires - qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur - sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octobre, reguladora del derecho de asilo y de la protection subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.21-22), que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé indique qu'au vu des problèmes qui surviennent au niveau des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, le CCE a suspendu certains transferts Dublin vers l'Espagne et se réfère à l'arrêt n° 164 808 du 26 mars 2016 dans lequel le CCE a notamment jugé que « La partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt de l'enfant mineur des requérants, en violation notamment avec l'article 6 du Règlement Dublin III, en ce qui concerne les conditions de son accueil et de sa prise en charge, ce qui entraîne un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Espagne des requérants. »

Considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de la jurisprudence du CCE que celui-ci suspendrait de manière systématique tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III,

Considérant en outre que cet arrêt concerne une famille avec un enfant en bas âge alors que l'intéressé est un homme seul et qu'aucun élément ne permet de déduire que la situation de l'intéressé serait comparable ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. ».

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Intérêt à agir

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant en date du 24 mai 2018. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et qu'il n'est pas établi que ce délai n'ait été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience du 24 septembre 2019 quant à l'expiration du délai visé à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante confirme qu'il n'y a pas eu de prolongation dudit délai.

2.2.3. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE